



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de nouvelle station d'épuration communautaire à
La Roche-sur-Yon (85)
porté par La Roche-sur-Yon Agglomération

N°MRAe PDL-2024-8291

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de nouvelle station d'épuration communautaire à La Roche-sur-Yon en Vendée.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 20 décembre 2024 Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

La Roche-sur-Yon agglomération (LRSYA) dispose de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire qui compte 13 communes pour une population totale de 98 273 habitants (INSEE 2021).

La principale station de traitement des eaux usées (STEU) du territoire est celle qui dessert la ville de La Roche-sur-Yon (58 103 hab). Située au sud de la Ville en bordure de l'Yon où elle rejette ses eaux traitées, contribuant ainsi au débit de la rivière en situation d'étiage, cette station de Moulin Grimaud mise en service en 1973 est autorisée pour un débit maximal en entrée de 12 000 m³/j et une capacité nominale de 83 300 équivalents habitants (EH). Les installations vieillissantes présentent de nombreuses contraintes pour son exploitation qui conduisent à des dysfonctionnements et notamment des surcharges hydrauliques chroniques qui ont amené à déclarer cet équipement non conforme en performance depuis 2019.

La vétusté de l'ouvrage et l'urgence à agir ont amené la collectivité et l'agence de l'eau Loire-Bretagne à inscrire en priorité la réalisation de la nouvelle station d'épuration au titre de l'accord de programmation 2021-2024 afin de contribuer à atteindre, à l'horizon 2027, un classement de l'Yon, actuellement « moyen », en « bon état » écologique.

L'Yon appartient au bassin du Lay dont elle constitue un affluent. La réduction de l'eutrophisation en luttant contre la pollution phosphorée et azotée est la priorité du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de ce bassin. Par ailleurs une étude « impact microbiologique des fleuves côtiers sur le Pertuis Breton 2003-2006 » (IFREMER 2007) a démontré l'importance de la contribution des bassins versants du Petit Lay et de l'Yon à la pollution microbiologique côtière. La station d'épuration de Moulin Grimaud a été pointée comme présentant un risque fort de pollution bactérienne du milieu naturel (fluvial et marin), malgré une distance hydraulique importante de l'ordre de 60 km séparant le rejet de la STEU des usages littoraux (baignade, pêche, conchyliculture).

Parallèlement un arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 a mis en demeure LRSYA de procéder à une mise en conformité du système d'assainissement en engageant les travaux de la nouvelle station d'épuration au plus tard le 15-11-2025 et sa mise en eau au plus tard le 15-11-2027.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte ainsi sur le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de l'actuelle destinée à être démolie. Il se situe à environ 500 m plus en amont de l'Yon par rapport à la station actuelle, et à proximité de la déchetterie, à une altitude de 57 m NGF contre 40 m NGF pour les installations en fonctionnement aujourd'hui.

Contrairement à la station de Moulin Grimaud qui se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Zone de bois et bocage à l'est de La Roche sur Yon », le site de la future implantation n'est concerné par aucun périmètre relatif à un inventaire ou à une protection au titre des milieux naturels ou du paysage mais se situe toutefois à 90 m des limites de cette ZNIEFF. Par ailleurs bien que non concernées directement par un site Natura 2000, les eaux de l'Yon dans laquelle continueront de s'effectuer les rejets de la future station rejoignent le Lay qui irrigue le site Natura 2000 du Marais Poitevin¹ à 15 km en aval de la STEU.

La nouvelle station d'épuration prendra place sur deux parcelles (CL 008 et CL 038) de 4,62 ha pour une emprise occupée de 11 575 m² figurant en zone 1AUEe du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de La Roche-sur-Yon approuvé le 28-11-2023. Il s'agit de parcelles bordées de haies qui s'inscrivent dans un paysage bocager et faisait l'objet d'une exploitation agricole jusqu'en 2023. Outre les terrains d'implantation de la STEU proprement dite, les ouvrages et aménagement annexes (accès, ouvrages et canalisations de transfert, canalisation de rejet...) présenteront une emprise de 5 828 m².

Le projet retenu prévoit les diverses constructions, équipements et aménagements destinés à assurer un prétraitement, un traitement biologique, une filière de traitement des boues ainsi qu'une installation de méthanisation des boues et valorisation énergétique. Il prévoit également des bureaux et bâtiments d'accueil pour les visites (espace pédagogique) qui s'accompagne d'un circuit de visite pédestre pédagogique sur le pourtour du site.

Les ouvrages de raccordement au réseau actuel (chambre de jonction) comprennent la réalisation d'un bassin tampon et un poste de refoulement sur le site de l'actuelle station et la pose d'un réseau de canalisation de transfert des effluents jusqu'au nouvel équipement et une canalisation de rejet au nouvel exutoire dans l'Yon.

En plus du territoire de la ville de La Roche-sur-Yon, de 2 zones d'activités situées sur Mouilleron-le-Captif et La Ferrière ainsi que le bourg des Clouzeaux et les hameaux de la Grande Richardière et l'Ondière déjà raccordés en assainissement collectif à la station d'épuration de Moulin Grimaud, la nouvelle STEU prend en compte pour son dimensionnement, les effluents collectés par le système d'assainissement de la commune de Mouilleron le Captif (lorsque la station de La Michelière sera arrêtée²) et la zone d'activité de la Folie à La Chaize-le-Vicomte.

La station est ainsi dimensionnée pour une capacité nominale estimée à l'horizon 2045 à 120 000 EH avec une possibilité d'extension à 160 000 EH .

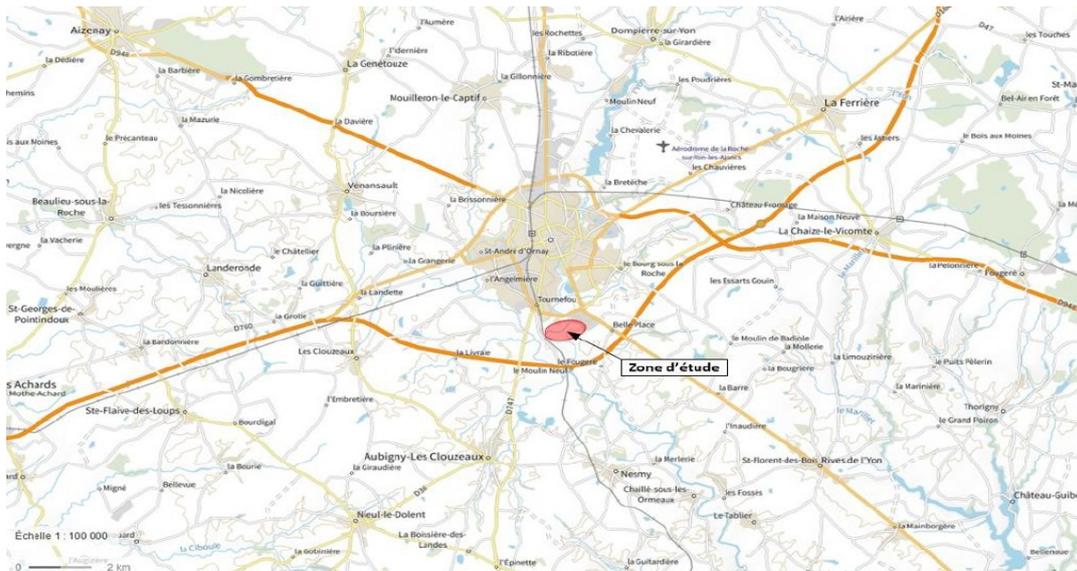
En plus des boues générées par la STEU, le site est également destiné à accueillir et valoriser les boues des STEU d'Aubigny, de Landeronde et de Nesmy.

Le projet prévoit une évolution de la filière boues avec successivement une phase de méthanisation pour production de biométhane puis une valorisation thermique des boues par incinération en remplacement des pratiques d'épandage qui s'opéraient jusqu'à aujourd'hui sur des terres agricoles.

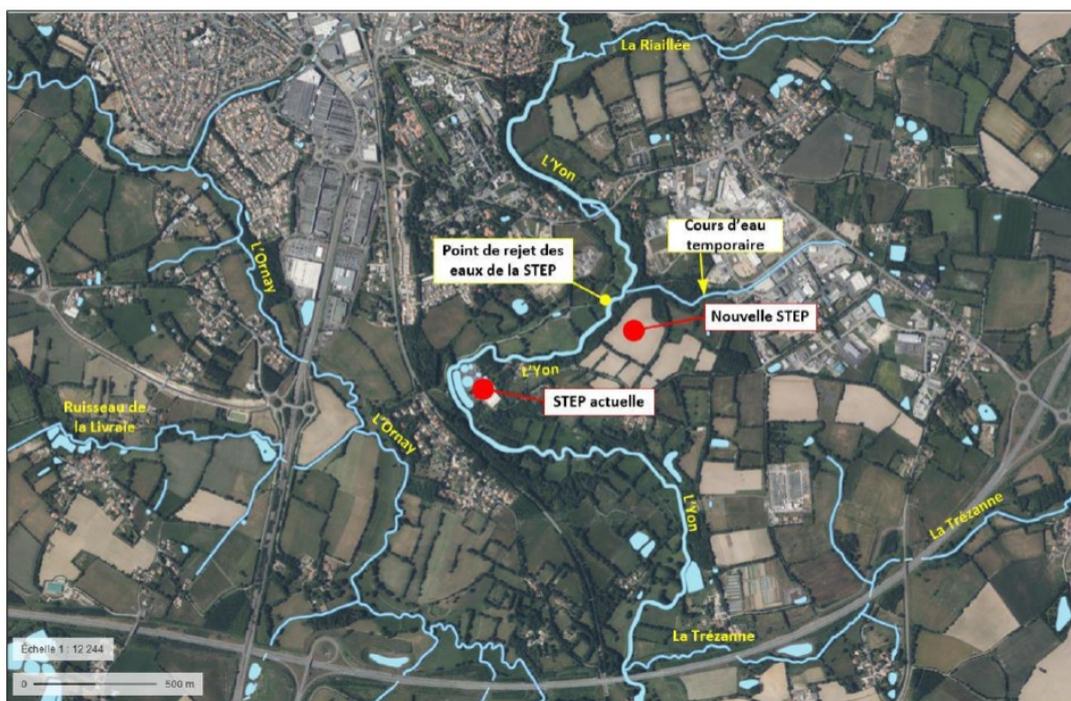
1 ZPS et ZSC.

2 Le principe d'un raccordement de la commune de Mouilleron-le-Captif à la nouvelle station communautaire de La Roche-sur-Yon suite à l'arrêt de la station de la Michelière est inscrit au schéma directeur d'assainissement communautaire établi en 2019.

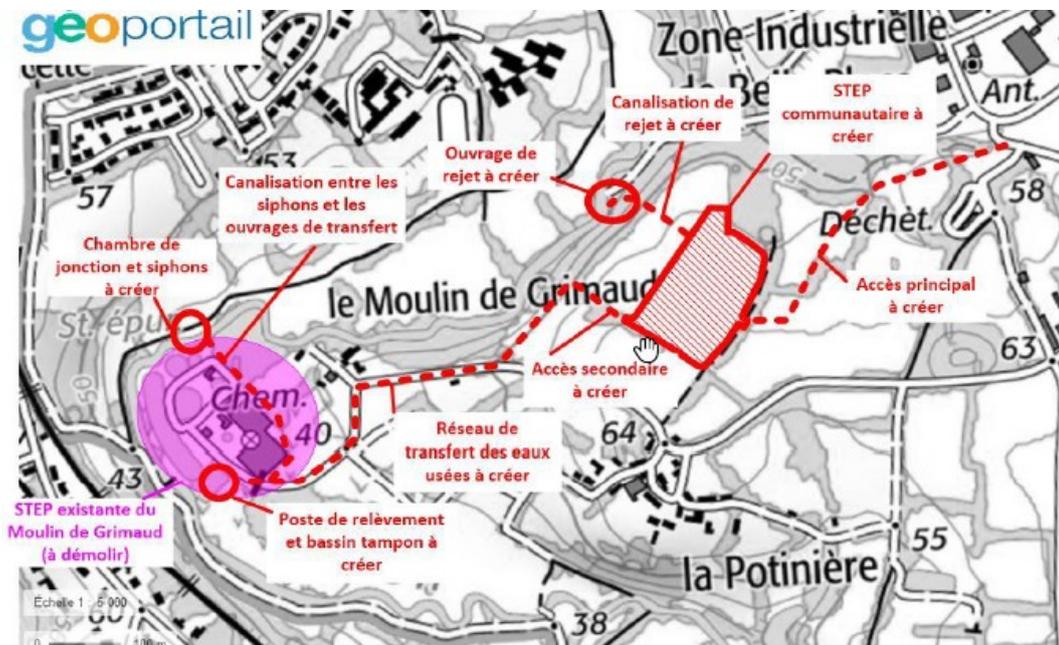
Le projet s'accompagne de l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie des toitures et d'une microturbine hydroélectrique sur la canalisation de rejet des eaux dans l'Yon.



Plan de situation de la zone d'étude au sud de La Roche-sur-Yon – source dossier



Localisation des STEP actuelle et future et réseau hydrographique – source dossier



Organisation générale du site de la nouvelle station d'épuration – source dossier

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1 : Bâtiment d'exploitation | 7: Zone biogaz |
| 2 : Bâtiment eau | 8 : Unité de valorisation thermique |
| 3 : Traitement biologique | 9 : Traitement des retours azotés |
| 4 : Filtration et désinfection UV | 10 : espace biodiversité |
| 5 : Bâtiment boues | 11 : Stationnement bus |
| 6 : Méthaniseur | 12 : Zone d'évolutivité |

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'amélioration de la qualité des rejets dans l'Yon ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la maîtrise des risques et des nuisances ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la gestion économe de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Au regard de la nature et des caractéristiques du projet, la demande d'autorisation environnementale est requise au titre de la rubrique 2.1.1.0-1° de la nomenclature relevant des installations ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) et de la rubrique 2771 de la nomenclature au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier tient lieu également de demande d'autorisation de défrichement et de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (procédures embarquées). Le présent avis porte ainsi sur le dossier d'autorisation environnementale³ et son étude d'impact.

3.1 Périmètre du projet

Le dossier indique que la démolition de la station d'épuration actuelle qui interviendra nécessairement après la mise en service des nouvelles installations ne fait pas partie de la présente opération mais fera l'objet d'une procédure ultérieure comprenant notamment la renaturation du site après démolition.

La MRAe rappelle qu'en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » .

Par ailleurs, selon l'article L 122-1-1-III : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Ainsi, la notion de projet, au sens de l'évaluation environnementale, est à appréhender indépendamment des différentes procédures d'autorisation auxquelles ses diverses composantes seront soumises et à défaut d'appréhender les incidences éventuelles des travaux de démolition de la STEU de Moulin Grimaud dans la présente étude d'impact, celles-ci ont vocation à être exposées le moment venu au travers d'une actualisation de l'étude d'impact. Il en est de même pour les travaux de raccordement futur depuis la station de La Michelière (lorsqu'il sera mis fin à son fonctionnement) dont le tracé n'est pas connu à ce jour ainsi que du raccordement de la ZA de La Folie à La Chaize-le-Vicomte non intégré dans l'aire d'étude du projet.

³ Le dossier est composé de multiples pièces dont les dernières modifications pour certaines pièces sont intervenues en octobre 2024.

3.2 Étude d'impact

3.2.1. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier aborde la description de l'état initial pour l'ensemble des composantes de l'environnement, avec un niveau d'approfondissement de l'analyse plus conséquent pour les thématiques particulièrement concernées au regard de la nature du projet à savoir la qualité de l'eau superficielle, les milieux naturels et l'environnement humain compte tenu de la construction sur un nouveau site, des rejets de la future STEU et des nuisances possiblement induites par le fonctionnement de ce type d'installation.

S'agissant de l'Yon dans laquelle s'effectueront les rejets de la future STEU, le dossier propose un rappel des caractéristiques du bassin hydrographique, les débits, l'état de la masse d'eau au plan de ses qualités écologique, physico-chimique et biologique. Pour cela l'étude s'appuie sur les données disponibles à partir des stations de jaugeage pour le suivi du débit naturel de l'Yon (de janvier 1982 à octobre 2023) et des mesures réalisées par l'agence de l'eau à partir des stations de mesures en amont et en aval de l'actuelle STEU et future. Toutefois comme le rappelle l'étude d'impact, le suivi de la qualité de l'Yon par le réseau Naïades n'est plus réalisé depuis 2018 sur ces deux stations de mesures. Aussi, sans avoir engagé d'études particulières visant à actualiser ces informations initiales, le choix a été fait de s'appuyer sur des données issues d'un suivi réalisé depuis 2008, principalement de type physico-chimique, par les étudiants de l'IUT de La Roche-sur-Yon. Le dossier indiquant à ce sujet que la validité des mesures réalisées n'est pas vérifiée.

Dans la mesure où le dossier ne précise pas selon quel protocole ce suivi universitaire a été réalisé par rapport aux données antérieurement collectées par le réseau des stations de l'Agence de l'eau, le dossier gagnerait à établir une comparaison des jeux de données sur la période 2008-2018 afin d'apprécier dans quelle mesure les informations relatives à la qualité physico-chimique prises en compte dans le dossier pour la période 2018-2022 s'avèrent représentatives.

Par ailleurs suite à une pollution importante de l'Yon intervenue le 6 juin 2022 en raison d'un déversement d'eaux usées non traitées ayant notamment entraîné une mortalité de poissons, un suivi du milieu récepteur a été mis en place dans le cadre du plan d'actions décidé en réponse à cette situation. L'étude d'impact expose les conclusions du suivi réalisé par Hydroconcept en 2022 et 2023 sur 4 points de prélèvements sans présenter l'ensemble des mesures effectuées pour les différents indicateurs relatifs à la qualité biologique et physico-chimique.

Concernant le rôle que peuvent jouer les installations d'assainissement individuelles sur la qualité de l'eau, le dossier se limite à indiquer que le bassin versant de l'Yon compte un nombre assez important d'habitations non raccordées à des systèmes collectifs et que leur impact sur la qualité des eaux superficielles est difficilement appréciable dans la mesure où cela dépend notamment de leur conception et de la nature des terrains. Pour éclairer davantage le propos, le dossier gagnerait à préciser, notamment pour ce qui concerne la partie du territoire de La Roche-sur-Yon agglomération sur le bassin versant de l'Yon, le nombre d'installations d'assainissement autonomes concernées, le nombre d'équivalents habitant correspondant et le taux de non-conformité de ces installations qui font par ailleurs l'objet d'un contrôle par l'agglomération dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Cette présentation permettrait de mettre ces chiffres en perspectives avec ceux de l'assainissement collectif et ainsi d'évaluer les effets potentiels de ces installations sur la qualité des eaux superficielles au regard du poids relatif qu'elles représentent.

La MRAe recommande de présenter :

- ***une analyse comparative des données des suivis physico-chimiques communs sur la période 2008-2018 effectués dans le cadre du réseau Naïades et des travaux universitaires, afin d'apprécier la représentativité de ces derniers, exploités pour la période 2018-2022 ;***
- ***l'ensemble des résultats de la campagne de mesures réalisées par Hydroconcept en 2022 et 2023 ;***

- **les informations relatives au suivi des installations autonomes sur le bassin de l'Yon et le poids qu'elles représentent en comparaison des secteurs desservis par l'assainissement collectif.**

S'agissant du recensement des divers zonages et inventaires en lien avec le patrimoine naturel, le dossier indique que le site Ramsar⁴ « Marais Breton Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts » le plus proche est à 36 km du projet, qu'il est non connecté au réseau hydrographique de l'Yon concluant à un enjeu nul. La MRAe relève que le dossier sur cet aspect présente une insuffisante majeure en ce qu'il fait abstraction dans son analyse du site n°2531 Marais Poitevin labellisé en novembre 2023 au titre de la convention de Ramsar. Le bassin versant de l'Yon contribue à alimenter le Marais Poitevin via le Lay, et par voie de conséquence il est attendu une appréciation du niveau d'enjeu associé à ce site connecté au réseau hydrographique de l'Yon.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'enjeu concernant le site Ramsar du Marais Poitevin auquel est connecté le réseau hydrographique de l'Yon et d'en tenir compte le cas échéant dans la suite de l'analyse de l'étude d'impact.

Les enjeux associés à la sensibilité des milieux naturels sont exposés notamment au travers de l'étude faune flore annexée ainsi qu'au volet relatif à la demande de dérogation espèces protégées. Au regard de la quantité et de la richesse des informations produites dans ces documents, l'étude d'impact en propose une synthèse trop restreinte qui gagnerait pour la présentation de l'état initial d'être exposée de manière identique pour les divers groupes d'espèces et être enrichie d'un rappel du statut de protection et niveau de vulnérabilité des espèces en question pour mieux en comprendre le niveau d'enjeu retenu par la suite au tableau de synthèse. Ainsi la MRAe relève que l'étude d'impact se limite à présenter les cartographies des espèces observées pour l'avifaune et les gîtes potentiels à chiroptères, alors que le tableau de synthèse met en évidence des enjeux forts à modérés pour d'autres groupes d'espèces comme pour les reptiles. À propos de ce groupe il est à relever que la pose de 4 plaques destinées à détecter la présence de reptiles ne s'est pas opérée dans l'emprise directement impactée (cf figure 119 de l'étude faune flore annexée à l'étude d'impact) ce qui peut conduire à minorer les enjeux tant du point de vue du nombre d'individus que de la diversité des espèces présentes pourtant identifiées sur le territoire de La Roche-sur-Yon et pour lesquels l'emprise du projet présente des habitats favorables.

Concernant les insectes, plusieurs imprécisions sont à relever sur l'entomofaune : l'Écaille chinée n'est pas un enjeu fort au niveau régional contrairement à ce qui est indiqué au dossier. Plusieurs espèces pourtant identifiées sur le site Biodiv' Pays de la Loire⁵ ne sont pas évoquées au dossier comme le Damier de la Sucisse le Sphinx de l'Epilobe ou encore le Pique prune ce qui explique pour cette dernière espèce qu'il n'y ait pas eu de recherche de cavités. Par ailleurs il est à relever que le dossier ne s'appuie pas sur la dernière mise à jour de la liste rouge des orthoptères en Pays de la Loire.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'analyse des enjeux potentiellement sous évalués au regard des limites des méthodes employées pour les inventaires de l'entomofaune et des reptiles ;**
- **d'adopter une présentation de l'état initial permettant de mieux appréhender, à partir des cartographies des espèces observées pour les divers groupes, du rappel de leur statut de protection et de leur niveau de vulnérabilité, comment les divers niveaux d'enjeux ont été déterminés.**

4 La convention sur les zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de Convention de Ramsar, est un traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. C'est le seul traité mondial portant sur un seul écosystème.

5 Le site internet <https://biodiv-paysdelaloire.fr/> constitue un outil de visualisation des données naturalistes mises à disposition par le Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire et ses principaux partenaires naturalistes.

Le dossier indique avoir procédé à l'identification des zones humides dont il présente la cartographie. La méthode d'identification sur la base des critères floristiques et pédologiques adoptée par le bureau d'étude mandaté pour les expertises botaniques et zones humides est rappelée dans l'étude faune-flore. Les habitats naturels et cortèges floristiques sont bien présentés. En revanche, si l'étude expose bien la méthode retenue afin d'optimiser l'efficacité des sondages, il est à noter que la répartition des points de sondages de terrains ainsi que les résultats de ces derniers ne sont pas présentés. La MRAe s'interroge sur la délimitation de plusieurs secteurs de zones humides dont le contour correspond à des délimitations cadastrales du parcellaire (figure 83 de l'étude d'impact) ce qui est rarement le cas notamment en fonction de la nature des sols, de la topographie. Aussi l'intégralité de l'étude menée par AMME Environnement pour cet aspect est à joindre pour adhérer complètement à la délimitation des zones humides présentées.

La MRAe recommande de présenter l'intégralité des éléments ayant conduit à la délimitation des zones humides sur la base de la méthodologie exposée au dossier, et notamment la répartition des points de sondages à la tarière et résultats de l'ensemble des sondages pédologiques ayant contribué à la détermination et délimitation des zones humides en complément du critère floristique.

L'environnement humain aux abords de la STEU actuelle et du site de la future implantation apparaît correctement décrit du point de vue des distances qui les séparent des diverses zones habités, des espaces d'activités, des diverses infrastructures environnantes. Au regard de la nature incidences potentielles induites par la construction du projet et son exploitation, le dossier s'est attaché à produire un état initial olfactif à partir d'un jury de nez en compléments des informations relatives à la qualité de l'air. Cette étude réalisée en janvier 2023 a mis en évidence des perceptions d'odeurs en provenance de l'actuelle STEU (boues) jusqu'à une distance de 200 m. La zone d'habitat la plus proche est à 110 m du site de la future STEU. L'ambiance sonore a été déterminée à partir d'une étude acoustique qui met principalement en évidence des émissions liées aux activités présentes à l'est, à l'autoroute A87 au sud et ponctuellement au trafic ferroviaire. Le fonctionnement de la STEU intervenant peu dans cette caractérisation de l'ambiance sonore.

Du point de vue des risques naturels, le territoire de La Roche-sur-Yon n'est à ce jour pas couvert par un plan de prévention du risque inondation opposable concernant l'Yon. Des secteurs inondables ont toutefois été identifiés dans le cadre du PLU de la Ville, ainsi que la limite de l'onde de submersion associée au risque de rupture du barrage de retenue d'eau de Moulin Papon situé en amont. Le dossier présente la carte d'aléa⁶ de l'Yon pour la crue centennale du risque inondation du projet de PPRi en cours d'élaboration. Contrairement à la STEU actuelle, le nouveau site d'implantation est situé totalement hors zone d'aléa. Seuls des ouvrages annexes comme le bassin tampon, le poste de relèvement sur le site de l'actuelle STEU ou encore les ouvrages de rejets subsistent en zone inondable. À ce propos le dossier qualifie ces ouvrages de peu sensibles sans autre forme d'argumentation. La MRAe relève que si le futur bassin de tamponnement ne sera que partiellement concerné par l'aléa inondation, il n'en demeure pas moins que cet ouvrage, d'une capacité de 2 500 m³, destiné à assurer un stockage temporaire des effluents collectés avant leur refoulement vers la nouvelle STEU sera enterré. A ce titre, une analyse des risques de déversement d'eaux brutes en cas d'inondation apparaît nécessaire.

La MRAe recommande de préciser en quoi, de par sa position et sa vocation, le bassin de tamponnement enterré est à considérer comme peu sensible vis-à-vis de l'aléa inondation auquel il est exposé dans la mesure où cela peut conduire à des déversements d'eau brutes dans le milieu.

3.2.2. L'articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier examine l'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022, et les documents qui y ont été

6 Elle correspond à l'étude des aléas - rapport de phase 2 de juin 2023.

intégrés comme le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il expose également les éléments d'argumentation du projet vis-à-vis des différentes actions du plan climat air énergie territorial de La Roche-sur-Yon agglomération.

S'agissant d'un projet plus particulièrement en lien avec la thématique de l'eau, le dossier analyse la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay.

Alors que le dossier aborde la situation des installations existantes et du projet par rapport à l'aléa inondation du PPRI de l'Yon non encore approuvé, il est à noter que le dossier ne présente pas d'analyse du projet vis-à-vis des dispositions du plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 opposables à tout projet.

Si le dossier expose la situation des installations existantes et projetées par rapport à la vocation des zonages du PLU de la Roche-sur-Yon au sein desquelles elles se situent, en revanche il n'expose pas dans le détail la conformité du projet vis-à-vis des dispositions réglementaires du PLU et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « STEU Moulin Grimaud » et de l'OAP thématique « Trame verte bleue et noire ». À titre d'illustration, l'étude d'impact indique que des pondérations seront proposées pour respecter l'obligation d'un coefficient de biotope sans que la pièce annexée supposée répondre à cette obligation n'apporte davantage d'information dans la mesure où elle se limite à une reprise des dispositions du PLU sans autre forme de démonstration.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les dispositions du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027, les OAP sectorielle et thématique et les dispositions réglementaires du PLU.

3.2.3. Analyse des incidences, des mesures ERC et suivi de leurs effets

Au-delà de la présentation des performances attendues des installations en matière de traitement des eaux, des boues et du biogaz, le dossier ne permet pas d'appréhender dans le détail les caractéristiques des différentes constructions et aménagements qui composent le projet et qui ont vocation à être présentées dès ce stade (dimensions, hauteurs largeurs, volumes, natures de matériaux, traitements paysagers...) pour être en mesure d'en apprécier les incidences au regard des différentes composantes de l'environnement dans la présente étude d'impact. À défaut, si ces caractéristiques ne sont pas encore connues, elles devront être exposées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact au stade de la procédure d'autorisation ultérieure de demande de permis de construire.

Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas toujours clairement différenciées et/ou traitées simultanément pour la phase travaux et la phase d'exploitation rendant parfois le dossier peu compréhensible. Aussi, concernant notamment les incidences sur les milieux naturels et la faune, compte tenu du délai relativement court pour satisfaire à la mise en demeure pour la mise en service de la nouvelle station, le dossier gagnerait à présenter le calendrier prévisionnel des travaux tenant compte des mesures d'évitement et de réduction.

Étrangement, alors que le dossier met en évidence la contribution des rejets actuels de la station à la mauvaise qualité de l'eau de l'Yon, affluent du Lay qui irrigue le Marais Poitevin, constituant de fait un enjeu fort en termes de pollution, l'étude d'impact considère un enjeu faible vis-à-vis des zones Natura 2000 et notamment le site du Marais Poitevin au seul motif de la distance qui sépare ce site du projet en faisant abstraction des incidences possibles de la qualité de l'eau pour les habitats et espèces de ce site.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'analyse des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement à partir d'une présentation détaillée de l'ensemble des caractéristiques techniques des constructions et aménagements ;**
- **dans le cas où ces caractéristiques ne sont pas connues, de ressaisir le moment venu l'autorité environnementale sur la base d'une étude d'impact actualisée dans le cadre de la procédure d'autorisation à accorder au titre du code de l'urbanisme ;**
- **de présenter le calendrier prévisionnel tenant compte de la nécessaire mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des atteintes aux milieux naturels et à la faune ;**
- **de justifier la qualification « d'enjeu faible » du projet vis-à-vis du réseau Natura 2000, en particulier pour le site du Marais Poitevin en aval hydraulique des rejets de l'actuelle STEU contribuant à la mauvaise qualité des eaux.**

Indépendamment des travaux liés à la démolition de l'actuelle STEU, qui seront à appréhender dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, des interventions vont concerner des travaux sur des réseaux existants en fonction de leur ancienneté (chambre de jonction). **La MRAe rappelle que ces réseaux sont susceptibles de contenir de l'amiante et qu'il appartient au donneur d'ordre d'assurer préalablement aux travaux les investigations nécessaires permettant, le cas échéant, la définition des mesures de protection appropriées des travailleurs.** À défaut d'avoir mené au stade de l'étude d'impact ces investigations, le dossier gagnerait à rappeler les dispositions nécessairement à prendre en compte avant et pendant les travaux aussi bien du point de vue de la santé des travailleurs que de l'environnement notamment pour la gestion des déchets amiantés.

La MRAe recommande que soit abordée la problématique relative à la présence potentielle d'amiante sur les parties de réseaux et installations anciennes sur lesquels il est prévu des travaux.

3.3 Résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent l'essentiel des informations produites à l'étude d'impact et à l'étude de dangers. Largement illustrés, ils permettent d'appréhender la situation du projet, ses enjeux et les mesures envisagées en matières d'environnement et maîtrise des risques. Toutefois leur contenu devra être adapté en fonction des réponses apportées aux recommandations formulées dans le présent avis.

4 Les solutions de substitution et justification des choix effectués

Les raisons du choix du projet au regard des solutions de substitution raisonnables sont exposées d'une part du point de vue de la localisation du projet et de son positionnement au sein du site et d'autre part des procédés retenus pour le traitement des eaux usées (primaire biologique et tertiaire) et celui des boues et de leur valorisation.

Pour ce qui concerne la localisation du projet, le dossier expose dans un premier temps un tableau d'analyse comparatif de 5 sites (figure 215 de l'étude d'impact) envisagés au schéma directeur d'assainissement de 2020 et principalement basé sur des critères relatifs à la maîtrise foncière et au zonage du PLU alors en vigueur. Au regard des surfaces jugées alors nécessaire selon les solutions techniques envisagées et de leur inscription déjà à cette époque en zone à vocation d'urbanisation, deux sites en zone naturelle (le n°4 correspondant à un secteur en espace naturel sensible du Conseil départemental et le n°5 à deux sites privés) ont été écartés. S'ensuit une analyse comparative des 3 sites (figure 216), restant sous maîtrise foncière communale ou de l'agglomération dont celui de la STEU actuelle, principalement réalisée sur des

considérations liées à la faisabilité technique du point de vue de la proximité d'un exutoire, de la distance au raccordement au réseau pour le transfert des eaux brutes, au caractère inondable, à la nature du sol, la proximité du réseau GrDF pour l'injection du biogaz, aux contraintes de continuité de service et de compatibilité avec le document d'urbanisme avant sa révision de 2023.

La MRAe relève qu'en dehors de l'aspect relatif à la qualité de l'eau auquel le projet répondra indépendamment de la localisation du site, l'analyse comparative proposée ne porte pas sur d'autres critères environnementaux sûrement considérés comme secondaires par le maître d'ouvrage comme les nuisances vis-à-vis des Itiers, les enjeux en matière de biodiversité et de paysage, en fonction de l'occupation du sol.

Sur la base du site n°1 retenu, le dossier argumente le choix de l'implantation au sein de ce secteur de près de 19 hectares, en recherchant à s'écarter des zones inondables, et à limiter les incidences sur les espaces présentant le plus d'enjeux au plan écologique (haies, zones humides).

Le dossier expose les choix concernant le dimensionnement de la STEU à l'horizon 2045 tenant compte des charges actuelles et futures notamment liées à l'urbanisation et au raccordement à terme du réseau de Mouilleron-le-Captif (suppression de la station de la Michelière), et du raccordement d'autres activités industrielles comme la déconnexion de l'usine La Boulangère à la station de la Chaize-le-Vicomte. Dans la description du projet parmi les industriels bénéficiant d'une convention de raccordement à la STEU actuelle, le dossier évoque le site de SOFRICA Sully Prestations et de Sofrica Sully Entrepôt. La MRAe tient à indiquer que sur le dossier d'étude d'impact relatif à la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Sully à La Roche-sur-Yon sur lequel elle a émis un avis le 14 août dernier, mentionnait une reconversion des bâtiments de l'entreprise SOFRICA dans le cadre du projet urbain consacré à la réalisation de logements et d'équipements publics. Dans son mémoire en réponse à une des recommandations de l'avis de la MRAe, la collectivité indiquait que « *la relocalisation des entreprises s'inscrira dans la stratégie foncière économique instaurée par l'agglomération en matières de zones d'activités économiques répondant à des objectifs de densification, de réutilisation de bâtiments existants, de réutilisation de dents creuses, etc.* » La prise en compte de ces sites dans le dimensionnement futur de la STEU (figure 12 « Charges industrielles complémentaires à l'horizon 2045 ») suppose alors que cette relocalisation s'effectuerait à ce stade au sein d'espaces de l'agglomération mais bien raccordés au réseau d'assainissement collectif de cette STEU.

Le choix du traitement tertiaire⁷ des eaux est argumenté du point de vue d'une exigence accrue en matière de réduction de flux rejetés et dans l'objectif de la restauration de la qualité des eaux de l'Yon.

Le choix du traitement de boues sur site est argumenté par rapport à l'alternative qu'aurait représenté la poursuite des pratiques d'épandage, notamment au regard de leurs conditions locales d'acceptation, des distances des parcelles d'épandage par rapport à la station. La valorisation sous forme production de biogaz et thermique proposée s'inscrit par ailleurs dans une logique de production d'énergie renouvelable locale en cohérence avec la stratégie territoriale du PCAET.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 La préservation de la ressource en eau (eaux superficielles)

L'objectif principal relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration découle d'une exigence de disposer d'un équipement performant à même de traiter dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des effluents collectés par le réseau d'assainissement collectif avant leur rejet dans le milieu naturel. Nonobstant, Il a fallu une mise en demeure préfectorale en 2022 pour que la collectivité s'engage finalement à apporter des réponses à une situation déjà identifiée par des études antérieures puis par le SAGE du Lay approuvé en

7 Traitement tertiaire : méthode de dépollution des eaux usées consistant à éliminer les polluants non biodégradables.

2011. La MRAe relève toutefois une prise en compte satisfaisante de l'enjeu relatif à l'amélioration de la qualité de l'eau au travers du dimensionnement de la station, du choix des procédés et des objectifs que s'est assigné le maître d'ouvrages sur les divers paramètres qui requièrent une exploitation des installations et un suivi rigoureux pour éviter toute situation de non-conformité des rejets.

La bibliographie sur laquelle s'appuie l'étude d'impact indique que le temps de décroissance de 90 % de la charge microbienne est compris entre 2 et 12 heures en fonction de la météo sur une petite rivière normande. Sur cette base bibliographique et en considérant à la fois des conditions météorologiques plus favorables à l'abattement de ce type de pollution en Vendée compte tenu des températures, de l'ensoleillement ainsi que du temps de parcours de l'eau estimé à 15 jours (sur le linéaire de 60 km empruntés des cours d'eau de l'Yon et du Lay) entre le point de rejet et l'exutoire où se situent les usages sensibles (pêche, baignade, conchyliculture), l'étude d'impact estime que les effets du rejet de la STEU n'est pas perceptible à l'exutoire du Lay. De plus, au regard des impacts bactériologiques identifiés par le SAGE du Lay, le choix de mettre en place un traitement de désinfection par ultra-violet est à souligner et apporte des garanties complémentaires permettant d'aboutir à un risque faible au droit de l'exutoire et quasi nul à l'embouchure du Lay.

La nouvelle directive eaux résiduaires urbaines (DERU) adoptée en avril 2024 introduit l'obligation d'éliminer 80 % d'une liste de substances⁸ rappelées au dossier. La transposition de cette directive dans la réglementation nationale devant intervenir dans les 2 ans, il est à relever que celle-ci pourrait alors coïncider avec la mise en service de la future STEU. Le dossier argumente cependant le fait qu'à ce stade le traitement quaternaire qui serait alors nécessaire n'est pas prévu car risquant d'être inadapté dans la mesure où la liste des paramètres et les rendements qui seront imposés pour ces normes de rejet additionnelles ne sont pas connus en l'absence de cette transposition. Toutefois le dossier indique que le traitement tertiaire prévu participera à l'abattement d'une partie des micropolluants et notamment des microplastiques et qu'un pilote de traitement quaternaire de la micro-pollution d'une capacité de 10m³/h sera mis en place pour tester à petite échelle ses performances pour l'étendre si nécessaire le cas échéant à l'ensemble des effluents à traiter. Par ailleurs un espace est également prévu sur la STEU pour accueillir le module de traitement définitif le moment venu.

Pour le dimensionnement de la filière de traitement, il est tenu compte du transfert des effluents en provenance de la STEU de La Michelière. La MRAe tient à attirer l'attention du maître d'ouvrage quant à la nécessité, préalablement à ce raccordement, de résorber les problématiques de surcharges hydrauliques que connaît cette STEU, liées aux venues d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif de Mouilleron-le-Captif afin d'éviter d'ajouter inutilement de nouveaux volumes d'eaux n'ayant pas vocation à être traités. La MRAe relève que le dimensionnement de la future STEU intègre déjà un volume de 22 550 m³/j de ressuyage maximal en se plaçant dans une hypothèse pénalisante considérant l'absence de réduction significative des phénomènes d'apports d'eaux claires dans le réseau. Pour autant cela ne dispense pas la collectivité de poursuivre ses actions en faveur de leur réduction.

Comme évoqué précédemment, le dossier argumente le choix pour la nouvelle station, de la mise en place d'une filière de traitement et de valorisation des boues en remplacement des pratiques actuelles d'épandages des boues issues de la STEU de Moulin Grimaud. Le dossier indique que jusqu'à présent cela représentait 6 000 tonnes de boues chaulées sur 3 500 hectares de terres agricoles en substitution au recours à des engrais chimiques. La MRAe relève qu'en plus des 3 500 hectares il est également à tenir compte des surfaces des plans d'épandages des boues de la STEU d'Aubigny, de Landeronde et de Nesmy désormais intégrées au processus de valorisation. Si le dossier précise que ce changement sera de nature à pérenniser les pratiques

8 *Amisulpride, Carbamazépine, Citalopram, Clarithromycine, Diclofénac, Hydrochlorothiazide, Métoprolol, Venlafaxine, Benzotriazole, Candésartan, Irbésartan, Mélange de 4-méthylbenzotriazole et de 5-méthyl[1]benzotriazole.*

d'épandages des autres boues de STEU communautaires qui ne seront pas prises en charge par la filière boues de la nouvelle STEU, il est à relever que cela constituera bel et bien pour le secteur agricole au final une diminution importante de cette ressource jusqu'à présent mise à disposition gratuitement des exploitants pour l'amendement de leurs cultures, ce qui les amènera le cas échéant à se tourner vers l'emploi d'engrais minéraux. La MRAe souligne que leur emploi requière une utilisation précautionneuse dans la mesure où ils sont plus sensibles au lessivage avec un risque de transfert plus important vers le milieu naturel. En l'absence d'information relative aux plans d'épandages actuels destinés à disparaître pour ces boues de STEU, il n'est pas permis d'apprécier quelle est la quantité d'azote et phosphore qu'elles représenteraient qui seraient ainsi à substituer et les incidences indirectes éventuelles qui en découleraient pour le bassin versant de l'Yon.

Au-delà de la qualité de l'eau, le dossier met en avant, le rôle positif du rejet de la future station en compléments du débit réservé dans l'Yon assigné au barrage de retenue de Moulin Papon situé en amont et destiné à garantir le débit minimal du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. La restitution au milieu du rejet intégral des eaux traitées a ainsi été privilégié par rapport à la mise en place d'une réutilisation des eaux usées traitées au regard des faibles économies de consommations qui pouvaient être attendues pour les usages urbains.

La MRAe recommande de préciser comment les parcelles concernées jusqu'alors par l'épandage des boues vont compenser le manque d'intrants.

5.2 La préservation des zones humides

L'étude Oréade Brèche (annexe 2 du document D3) indique qu'une étude des fonctionnalités des zones humides serait nécessaire afin de déterminer précisément les enjeux associés. L'étude d'impact indique que la Méthode nationale⁹ d'évaluation des fonctionnalités des zones humides, développée par le Muséum national d'histoire naturelle n'a pas été appliquée, en considérant que les fonctionnalités sont peu impactées au regard du pourcentage des surfaces prélevées et de leur caractère morcelé. L'approche mise en œuvre, présentée comme qualitative des incidences sur les fonctionnalités apparaît tronquée et ne peut être considérée comme pleinement satisfaisante. En effet, quand bien même la surface de zone humide concernée est limitée (1 530 m² impactés temporairement et 114 m² définitivement), ses fonctionnalités méritent d'être convenablement appréhendées notamment au regard de son positionnement et des liens entretenus avec les espaces périphériques, ceci pour être en mesure d'assurer en cas d'impact une compensation équivalente. Cette méthode permet en outre de réaliser un suivi du site impacté (avant et après projet) et sur le site de compensation (avant et après action écologique).

Le dossier rappelle la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui impose une compensation sur une surface égale à au moins 200 % de la surface sur le même bassin. La MRAe souligne que celle-ci s'opère en dernier recours en l'absence d'alternative avérée et en cas d'impossibilité pour cette mesure de répondre au trois conditions cumulatives d'équivalence fonctionnelle, d'équivalence sur le plan de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau. Ainsi en s'affranchissant de l'application de la méthode nationale, le porteur de projet considère a priori qu'il n'est pas en mesure d'assurer l'équivalence fonctionnelle alors que ces fonctions n'ont pas été évaluées pour le site impacté ce qui constitue un biais au plan méthodologique.

La MRAe recommande l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides pour la prise en compte pour les secteurs impactés par les travaux de manière temporaire et permanente et pour le site de compensation, ceci afin d'être en mesure d'évaluer dans le temps l'équivalence des fonctionnalités potentielles avant et après projet.

9 La note du 11 juillet 2016 du Directeur de l'eau et de la biodiversité à l'attention des services, indiquait que cette méthode faisait désormais foi, et demandait de la diffuser et d'en favoriser l'application systématique au sein des services et des porteurs de projet dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « ERC ».

5.3 La préservation de la biodiversité

Au regard de l'état des lieux présenté et des niveaux d'enjeux identifiés, le porteur de projet s'est attaché à éviter les secteurs à enjeux les plus élevés. Toutefois notamment pour la canalisation de rejet qui nécessite de rejoindre l'Yon, en l'absence d'un évitement totalement impossible, des mesures de réduction sont prévues pour la zone concernée par ces travaux notamment en termes de défrichement (1 286 m² dont 500 m² de manière permanente).

L'arrachage de 32 m de haies sera par ailleurs nécessaire, mais largement compensé par les 700 m de haies replantées dans le cadre du projet.

Ces interventions d'arrachage et de défrichement s'opéreront nécessairement hors période de sensibilité pour la reproduction des oiseaux, principal groupe concerné par les incidences du projet. Ainsi, selon le dossier, elles pourraient intervenir entre août et décembre 2025. Des mesures complémentaires sont prévues comme la mise en place de filets afin d'éviter l'installation d'amphibiens ou de reptiles avant l'hiver si les travaux ne pouvaient pas débuter dès la fin de l'été. La MRAe relève que selon les espèces et le type de filet envisagé, ce dispositif envisagé n'offre pas les meilleures garanties pour éviter la venue de spécimens sur les sites de travaux.

La MRAe recommande de privilégier des dispositifs visant à assurer une véritable fonction de barrière pour les amphibiens et reptiles pour garantir la mise en défens adaptée des zones susceptibles d'être affectées par des travaux.

Le futur bassin tampon et sa canalisation de rejet situés à proximité de la STEU actuelle impacteront directement 0,5 ha d'habitats naturels dont 0,3 ha sont concernés par le périmètre de la en ZNIEFF de type II « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon ». Quand bien même le site de l'actuelle STEU est appelé à connaître une renaturation à la suite de la démolition de l'ouvrage, celle-ci ne peut être considérée comme une compensation au titre des impacts du projet dans la mesure où elle interviendra notamment de manière très différée. À ce stade, les mesures compensatoires proposées par ailleurs pour les travaux de défrichement au niveau du site de la future STEU n'intègrent pas les incidences sur ces habitats naturels en ZNIEFF. La MRAe relève par ailleurs que si les travaux vont au final conduire à la destruction de 6,1 ha d'habitats naturels, la mesure pour la compensation des atteintes aux zones humides et des habitats pour l'avifaune ne porte que sur 0,89 hectare sans que le dossier ne démontre l'équivalence des fonctionnalités des habitats impactés et celles des habitats de compensation. Cette dernière s'opérant sur un espace déjà constitué d'une prairie naturelle, la MRAe ne peut que relever l'insuffisance du niveau d'ambition des compensations envisagées.

La MRAe recommande de prendre en considération les habitats naturels de la ZNIEFF impactés pour la définition des mesures compensatoires et de proposer des mesures permettant l'équivalence de fonctionnalités écologiques avec ces derniers.

Au-delà de la problématique zone humide évoquée précédemment, la création du chemin pédagogique nécessite la réalisation d'une passerelle pour tenir compte de l'aspect humide du terrain dans la traversée du bois. Si léger soit-il, cet aménagement contribue à ouvrir un milieu naturel jusqu'à présent préservé de la pression humaine. La faune présente sera exposée aux perturbations occasionnées par les travaux puis de manière permanente par la fréquentation de cet ouvrage par le public.

Au regard de la vocation de cet aménagement de circuit pédagogique d'accompagnement, non essentiel à l'objectif principal poursuivi par le projet, la MRAe recommande d'étudier les solutions alternatives de moindre impact dans le respect d'une démarche d'évitement et de réduction.

Le dispositif envisagé pour le suivi en phase travaux (association d'un écologue) des mesures d'évitement et de réduction et pour le suivi sur 20 ans et le cas échéant de l'adaptation des mesures en faveur des milieux naturels apparaît adapté.

S'agissant du dossier de demande de dérogation relatif à la réglementation des espèces protégées, la MRAe s'en remet à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire examiné lors de sa séance du 5 décembre 2024 et rappelle les conditions assorties à cet avis favorable qui nécessite de :

- reprendre l'inventaire entomofaune ;
- d'ajouter au Cerfa les espèces de reptiles qui n'ont pas été inventoriées mais sont connues dans la bibliographie ;
- revoir les mesures compensatoires pour les reptiles ;
- fournir un schéma de principe du réaménagement de la station d'épuration qui sera déconstruite, en intégrant des mesures compensatoires plus ambitieuses pour les reptiles et l'avifaune ;
- démontrer l'équivalence et l'absence de perte nette de biodiversité avec les nouvelles mesures compensatoires ;
- fournir une notice de gestion des espaces verts et des noues de la nouvelle station d'épuration.

5.4 Risques et nuisances

Concernant le risque inondation, la solution retenue permet une implantation du projet très majoritairement hors zone d'aléa en comparaison de l'exposition de l'actuelle station d'épuration. Seule la mise en place du bassin de tamponnement sur le site de l'actuelle station appelée à disparaître sera en partie concerné. Si sa réalisation enterrée ne conduit pas à réduire la zone d'expansion de crue, la principale question pour cet ouvrage réside dans son exposition à des phénomènes d'inondation et dans les conséquences éventuelles en termes de rejets d'effluents dans le milieu (cf recommandation du § 3.2.1).

Du fait de la mise en place, d'une unité de méthanisation des boues, conduisant à une production de biogaz et à une valorisation thermique des matières résiduelles, le dossier présente une étude de dangers qui caractérise les risques associés à ces installations¹⁰ au regard de leur situation, de leur dimension et de l'exposition des personnes. Le dossier présente les mesures prises pour contenir les effets dangereux dans le périmètre de son installation. Si les effets létaux restent strictement circonscrits dans l'emprise ICPE du site, en revanche des phénomènes dangereux sont susceptibles de présenter des effets irréversibles d'une puissance de 50mbar¹¹ à l'extérieur du périmètre clôturé de l'ICPE. Pour les phénomènes dangereux dont les effets atteignent une partie des parcelles n°12 et n°38 non clôturées (par la clôture ICPE ou par la clôture de la zone d'éco-pâturage autour du site), le dossier prévoit l'interdiction d'accès par arrêté municipal dans la mesure où ce secteur, propriété de La Roche-sur-Yon Agglomération, rendu quasiment impénétrable par une barrière végétale aujourd'hui. Le pétitionnaire rappelle que la conception du projet a nécessité de concilier divers enjeux, parmi lesquels la préservation des zones humides, de la biodiversité et des espèces protégées. Aussi la mise en place d'une clôture à cet endroit aurait conduit à rompre des continuités écologiques, détruire des habitats et espèces protégées en nécessité des interventions lourdes sur la zone humide présente. Par conséquent pour ce risque particulier très circonscrit, un document d'information sur les

10 Risques d'explosion du digesteur, d'explosion dans le local d'incinération des boues, d'explosion dans la chambre de combustion du four et d'explosion dans le local chaufferie consécutive à une fuite de gaz.

11 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».

risques (DIRI) sera nécessairement établi et intégré au PLU de La Roche-sur-Yon afin qu'il puisse être pris en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

Au chapitre des nuisances, le dossier propose des modélisations consacrées aux effets du projet sur la qualité de l'air ainsi que sur les odeurs possiblement perceptibles dont les méthodes sont clairement exposées. Elles concluent à un impact faible après mise en place des mesures de prévention et de réduction par traitement des fumées et de désodorisations. L'arrêt du trafic associé à l'épandage des boues contribue également à la réduction des nuisances olfactives par rapport à la situation actuelle.

L'analyse de l'impact sonore a été menée à partir d'une modélisation acoustique (utilisation du logiciel CadnaA) en divers points répartis autour du site correspondant aux secteurs des tiers principalement exposés. En l'absence de mesures particulières au niveau des installations, la modélisation met en évidence des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne. Après mise en place des mesures d'atténuation du bruit au niveau des différentes sources identifiées (grilles de ventilations de certaines installations et portes de certains locaux), le dossier conclut à un respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit pour l'ensemble des points de mesure pris en considération. Le site sera soumis à un dispositif de contrôles acoustiques auquel toute ICPE est soumise.

Du point de vue des trafics, au-delà de la circulation de chantier (estimée à 14 camions par jour en moyenne et 25 en période de pointe) qui présentera un effet temporaire, l'exploitation de la future STEU à sa mise en service aura un trafic journalier de 6 poids lourds en moyenne et 12 en pointe contre 6 et 16 actuellement. A l'horizon 2045, la progression du trafic reste relative en passant à 9 camions par jour en moyenne et à 16 poids lourds en pointe. L'évolution la plus significative concerne le trafic de véhicules légers (7/jour aujourd'hui et 19 en 2045) mais dont les effets en termes de nuisances sont inférieurs à la circulation lourde. L'arrêt des transports de boues déshydratées pour l'épandage constitue la principale évolution positive au regard du trafic de 660 camions annuels qu'il représentait et qui s'opérait sur des périodes restreintes.

5.5 La prise en compte du paysage

L'absence de description des caractéristiques complètes des aménagements et constructions évoquée précédemment n'est pas favorable à une bonne appréciation des perceptions et des mesures d'intégration du projet dans son environnement bocager et humain.

Au regard des hauteurs, des volumes, des choix des matériaux..., le projet est susceptible de présenter des perceptions qu'il convient d'appréhender convenablement.

Aussi la méthodologie relative à l'analyse paysagère du secteur et de ses perceptions à différentes échelles mérite d'être présentée du point de vue de la justification de la pertinence du périmètre de l'aire d'étude pris en compte pour cette thématique, du choix des emplacements retenus pour les prises de vues en tenant compte des périodes les moins favorables telles que la période hivernale pendant laquelle les effets de filtres procurés par la trame bocagère s'estompent.

Au cas présent, les quelques principes annoncés au dossier et les rares photomontages ne peuvent prétendre répondre à l'exercice d'analyse attendu au stade de l'étude d'impact, quand bien même le volet paysager nécessairement requis par la suite au stade du dossier de demande de permis de construire pourrait dans une certaine mesure apporter des réponses.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact pour ce qui concerne l'analyse des enjeux paysagers, des incidences du projet et les mesures destinées à assurer son intégration harmonieuse dans un environnement bocager encore préservé ; à défaut de présenter ces éléments dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact associée à la procédure d'autorisation ultérieure de demande de permis de construire.

5.6 La gestion économe de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

Le dossier conclut à un impact positif du point de vue de la consommation d'énergie du site notamment lié à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une partie des toitures et sur l'installation d'une microturbine hydroélectrique sur la canalisation de rejet des eaux traitées dans l'Yon ainsi qu'à la production de biogaz réinjectée dans le réseau et à la production de chaleur liée à l'incinération des produits résiduels de traitement des boues. La MRAe relève que ce bilan n'a été établi que pour l'année 2027 de mise en service. Celui-ci gagnerait d'être établi à l'horizon 2045 (année de fonctionnement à pleine capacité) pour la durée de vie pour laquelle la station est dimensionnée.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le dossier présente une estimation des émissions correspondant à la construction de la STEU soit 10 605 tCO₂eq. Rapportées à une durée de vie minimum de 30 ans elles représenteraient 350 tCO₂eq annuels. Un bilan carbone comparatif actuel et futur de la phase d'exploitation est présenté et le tableau de synthèse (figure 212 de l'étude d'impact) indique pour le scénario de référence de la station actuelle (année 2019) un chiffre total de 1 430 tCO₂eq et pour la future STEU en 2028 de 1 180 tCO₂eq.

Compte tenu des incertitudes liées aux estimations et méthodes relatives à l'établissement de ce bilan, le dossier conclut à un impact neutre. La MRAe relève toutefois que si les émissions équivalentes annuelles de 1 530 tCO₂eq/m³ (construction lissée 350t + exploitation 1 180 t) est proche des émissions actuelles, le dossier n'intègre pas nécessairement l'accroissement des émissions liées à l'exploitation de la STEU à l'horizon 2045 pour lequel elle est dimensionnée. La MRAe relève que les émissions des GES liées à l'exploitation de la nouvelle STEU en début de contrat sont établies pour un ratio de 501 tCO₂eq/m³ traité, ce ratio évoluant à 518 tCO₂eq/m³ en fin des 6 années de contrat laissant supposer une augmentation plus importante à l'horizon 2045.

La MRAe relève d'une part que les postes d'émissions de GES de la phase de construction n'intègrent pas les effets liés à la perte de séquestration de carbone du fait de l'artificialisation des sols, ni les éventuels gains conférés par la mise en place de plantations contribuant au stockage de carbone.

Au regard du bilan, le pétitionnaire propose comme mesure de réduction, la mise en place d'une unité de production de Bio CO₂¹² afin d'éviter le rejet dans l'atmosphère du CO₂ contenu dans le biogaz et issu de la séparation avec le méthane (CH₄) par procédé membranaire. Ce rejet qui pourrait ainsi être valorisé est estimé à 500 t CO₂ /an à la mise en service en 2027.

Les gains en matière d'émissions de GES peuvent pour partie être contrebalancés par les émissions supplémentaires engendrés du fait des changements de pratiques agricoles par le recours aux engrais minéraux à la place des épandages de boues chaulées. Outre les émissions liées à leur production, une partie de ces engrais chimiques azotés s'échappe sous forme de protoxyde d'azote qui présente un pouvoir réchauffant 265 fois supérieur au dioxyde de carbone. À l'échelle du projet et à ce stade il apparaît difficile d'en apprécier les incidences en l'absence de certitudes quant aux évolutions des pratiques des exploitants agricoles qui bénéficiaient jusqu'à présent de ces apports de boues. Il en résulte nécessairement pour la Roche-sur-Yon Agglomération, maître d'ouvrage du projet de STEU et chef de file de la transition énergétique de son territoire, une vigilance à accorder au suivi de l'évolution des émissions de GES du secteur agricole¹³ de son territoire dans le cadre de son PCAET.

12 Il s'agit CO₂ « biogénique » issu de la digestion anaérobie qui peut être valorisé par des filières pouvant recourir à l'emploi de ce gaz par substitution dans leurs processus de production notamment dans l'agroalimentaire.

13 Sur le territoire de La Roche-sur-Yon agglomération, le secteur agricole représentait en 2016 29 % des émissions de GES du territoire soit 170 KteqCO₂, juste derrière le secteur des transports 32 % (Source diagnostic PCAET La Roche-sur-Yon Agglomération)

La MRAe recommande de présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre sur la base d'une analyse du cycle de vie du projet à l'horizon 2045 pour lequel le dimensionnement de la STEU a été établi et qui doit nécessairement tenir compte des pertes de séquestration induites par l'artificialisation des sols et des gains attendus par les mesures de compensation prévues par ailleurs.

6 Conclusion

La Roche sur Yon agglomération projette la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées en remplacement de l'actuelle station de Moulin Grimaud dont les installations vieillissantes sont à l'origine de dysfonctionnements conduisant à des non-conformités des rejets vis-à-vis du milieu récepteur que constitue la Rivière Yon et pour laquelle l'enjeu de reconquête de sa qualité de l'eau est particulièrement prégnant.

L'absence de précisions quant à certaines composantes et caractéristiques du projet et par voie de conséquence à l'impossibilité d'en appréhender certaines incidences amène à considérer qu'à défaut d'être en capacité de répondre à ce stade à l'ensemble des recommandations de la MRAe, l'étude d'impact nécessitera d'être actualisée dans le cadre d'une procédure d'autorisation ultérieure auquel le projet sera également soumis (permis de construire...).

La qualité du dossier d'autorisation environnementale qui comporte plusieurs procédures est largement perfectible au regard du nombre de pièces qu'il comprend. C'est notamment le cas pour l'étude d'impact qui, outre les imprécisions et inexactitudes qu'elle comporte, s'avère trop synthétique en particulier pour le volet relatif aux milieux naturels, qui impose au lecteur de procéder à des allers et retours réguliers entre les diverses annexes et les éléments du dossier de dérogation espèces protégées pour disposer d'une bonne compréhension des enjeux, des incidences du projet et des mesures proposées.

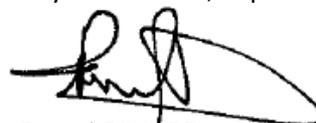
Au regard de l'objectif principal du projet visant à améliorer la qualité des rejets au travers de la mise en place d'un nouvel équipement et de l'enjeu principal associé à l'amélioration de la qualité biologique et physico-chimique des eaux de l'Yon, le dossier apporte les éléments de démonstration visant à satisfaire à ces exigences.

En ce qui concerne les enjeux connexes (milieux naturels, paysages, émission de gaz à effet de serre), le dossier nécessite d'être complété pour des aspects en matières de méthodes, d'argumentations, des mesures envisagées dont certaines méritent un niveau d'ambition plus adapté au regard des impacts du projet .

Les problématiques en matières de risques et nuisances apparaissent correctement appréhendées.

Nantes, le 20 décembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE